

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 13/02/2026

VOI.26.00.A00555

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE CHAMPROND et QUAI DE STRASBOURG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise PATEU & ROBERT
Considérant que des travaux de sécurisation urgente d'une façade rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/02/2026 au 20/02/2026
RUE CHAMPROND et QUAI DE STRASBOURG

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHAMPROND :

- La circulation des véhicules est interdite chaque jour entre 7h00 et 18h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et accès école, associations et divers services.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 : À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, une circulation à double sens est instaurée, RUE CHAMPROND entre le N°16 et le QUAI DE STRASBOURG.

Les véhicules circulant RUE CHAMPROND dans le sens sortant devront céder et le passage aux véhicules circulant QUAI DE STRASBOURG

Article 3 : À compter du 16/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les véhicules circulant QUAI DE STRASBOURG ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE CHAMPROND. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 12 FEV. 2026

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée